

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier n° [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu Mesdames [REDACTED] et Monsieur [REDACTED]
Président [REDACTED].

Madame [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapports d'arbitres concernant la rencontre [REDACTED] opposant [REDACTED].

Dès lors, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Madame [REDACTED] entraîneur [REDACTED] ;
- Madame [REDACTED], responsable de salle pendant la rencontre ;
- [REDACTED] son Président ès qualité Monsieur [REDACTED].

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courriel afin de participer à la réunion disciplinaire [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Madame [REDACTED] entraîneur [REDACTED], s'est présentée lors de l'audience disciplinaire et a expliqué à la Commission que l'arbitre numéro un n'a pas protégé ses joueuses sur plusieurs actions dangereuses. Que de ce fait elle s'est emportée et a contesté mais sans insulter ou être offensante avec l'arbitre. Suite à ses deux fautes techniques elle reconnaît néanmoins être revenue à la fin du match et avoir proféré une insulte à l'arbitre après avoir été séparée.

Madame [REDACTED], responsable de salle lors de la rencontre s'est présentée lors de l'audience disciplinaire et a expliqué à la Commission qu'elle n'a pas du tout menacé l'arbitre. Qu'elle lui a demandé des explications concernant une faute. Elle reconnaît ensuite avoir séparé en fin de match l'entraîneur [REDACTED] qui se dirigeait vers l'arbitre pour avoir des explications.

Monsieur [REDACTED], Président ès qualité [REDACTED] s'est présenté lors de l'audience disciplinaire et a expliqué à la Commission avoir pris des sanctions internes contre son entraîneur. Il ajoute néanmoins que s'il considère le comportement de son entraîneur intolérable il n'est pas possible de passer outre le fait qu'à chaque fois que l'arbitre numéro un les arbitre il ne fait pas preuve de la plus grande objectivité et des problèmes sont régulièrement recensés.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Madame [REDACTED] :

Madame [REDACTED] a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général. Ces articles prévoient que peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale :

- *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*
- *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.*

Après l'étude de l'ensemble des pièces apportées au dossier et des témoignages entendus lors de l'audition disciplinaire, la Commission relève que Madame [REDACTED] a eu un comportement inapproprié, agressif et insultant envers le premier arbitre à la fin de la rencontre. Si la commission entend et peut comprendre la frustration de Madame [REDACTED], elle ne peut accepter ce type de comportement.

La Commission indique que ce type de comportement est inacceptable, d'autant plus de la part d'un entraîneur. Elle rappelle que les entraîneurs sont avant tout des éducateurs et qu'ils doivent se maîtriser pour que les rencontres se déroulent de la meilleure des façons et que l'image du basket soit positive.

La Commission retient que le comportement de Madame [REDACTED] sur cette rencontre a été contraire à la charte éthique. Qu'en ce sens, sa responsabilité disciplinaire doit être engagée.

Sur la mise en cause de Madame [REDACTED] :

Madame [REDACTED] a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général. Ces articles prévoient que peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale :

- *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*
- *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.*

Après l'étude de l'ensemble des pièces apportées au dossier et des témoignages entendus lors de l'audition disciplinaire, la Commission relève que Madame [REDACTED] a eu un comportement inapproprié envers l'arbitre du fait de sa fonction de responsable de salle. Si la commission entend et prend en compte le fait que sa fille était sur le terrain et a subi des fautes qu'elle juge dangereuses, elle indique que la frustration de Madame [REDACTED] ne peut et ne doit pas interférer avec sa fonction de responsable de salle.

Qu'en ce sens, son comportement est fautif et que sa responsabilité disciplinaire doit être engagée.

Sur la mise en cause de [REDACTED] son Président ès qualité [REDACTED]

L'association sportive [REDACTED] ainsi que son Président ès qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

En effet, conformément à l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* »

Monsieur [REDACTED] est dès lors disciplinairement sanctionnable au titre de la responsabilité ès-qualité. Il en est de même l'association sportive [REDACTED].

Après étude de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, la Commission a décidé de retenir la responsabilité disciplinaire de Mesdames [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], licenciées dans l'association sportive [REDACTED], qui ont eu un comportement contraire à la charte éthique.

Pour autant, la Commission ne relève pas de fait relatant une quelconque faute de l'Association Sportive [REDACTED] et de son Président ès qualité, [REDACTED].

La commission souhaite tout de même rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard des règlements fédéraux et d'une attitude adéquate et raisonnable.

Dès lors, la Commission considère que l'Association Sportive [REDACTED] et de son Président ès qualité, [REDACTED] ne sont pas sanctionnables.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame [REDACTED] une interdiction de participer à toutes manifestations sportives d'une durée de trois (3) mois fermes et de six (6) mois avec sursis :

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La suspension ferme s'exécutera pour la saison 2024-2025 lors du début du championnat et lorsque la joueuse sera licenciée

- D'infliger à Madame [REDACTED] un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès qualité [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.